

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1096

présenté par
Mme Genevard

à l'amendement n° 549 de Mme Pinel

ARTICLE PREMIER

Compléter le quatrième alinéa par la phrase suivante :

« Ces entretiens visent à s'assurer de la nécessité médicale du recours à une assistance médicale à la procréation et du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant à naître. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard des contraintes très lourdes qu'elles font peser sur les couples, les techniques d'assistance médicale à la procréation ne doivent être envisagées qu'à titre subsidiaire. Ainsi, un couple qui serait simplement impatient de procréer mais ne serait pas arrivé au bout du processus naturel devrait être écarté de l'AMP.

De même, l'équilibre psychologique des membres du couple pourrait conduire les médecins à considérer que le recours envisagé n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant à naître.

Le présent sous-amendement vise donc à apporter ces précisions